

Réf. : Dossier n° 2013D000820

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

La SA d'HLM AXENTIA à PARIS
88 avenue de France, 75641 PARIS CEDEX 13
Maître d'ouvrage,
Représentée par Monsieur Patrick ROPERT, Directeur Général,

ET

La Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité à PARIS,
27-29 rue de la Tombe Issoire, 75014 PARIS
Gestionnaire de l'EHPAD Le Sultzerland à SOULTZ-SOUS-FORETS,
Représentée par Monsieur André AOUN, Directeur Général de la FCEs

d'autre part,

VU

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération en séance plénière du Conseil Général en date du 15 décembre 2009, adoptant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 4 février 2013

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Le projet consiste à agrandir et restructurer globalement l'EHPAD Le Sultzerland à SOULTZ-SOUS-FORETS. L'opération se déroule en deux tranches.

La 1^{ère} tranche a démarré en février 2012. Les travaux consistent à créer une extension neuve de 22 lits dédiés Alzheimer. Ils sont en voie d'achèvement.

La 2^{ème} tranche devrait démarrer en mai 2013 sur une durée de 6 mois. Les travaux prévus sont la mise en conformité totale de l'établissement, la restructuration des locaux communs du rez-de-chaussée et l'embellissement général de l'établissement.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités, si le seuil s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 15 ans. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par les représentants du maître d'ouvrage et du gestionnaire.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le coût *actualisé valeur juin 2012* est de 6 114 524 € dont 3 333 425 € pour la 1^{ère} tranche et 2 781 099 € pour la 2^{ème} tranche.

A la date de la signature de la présente convention, le coût *retenu* de la 2^{ème} tranche est celui annoncé lors de l'attribution de la subvention pour la 1^{ère} tranche, à savoir 2 741 741 € TTC (TVA 5.5 %).

Le plan de financement s'établit comme suit :

. subvention départementale	369 097 €	13 %
. fonds propres	6 170 €	
. prêts	2 405 832 €	87 %

La dépense subventionnable a été arrêtée à 1 230 323 €. Le taux d'intervention du Département est de 30 % de la dépense subventionnable. En conséquence, le montant de la subvention est de **369 097 €**.

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la fixation des prix de journée, les tarifs de prestation arrêtés par le Président du Conseil Général intégreront les loyers ou redevances, définis par convention entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire, en fonction du coût et du plan de financement définis ci-dessus. Cette convention devra, préalablement à sa signature, être communiquée au Président du Conseil Général pour avis.

Toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération, pour être prise en compte dans le prix de journée, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Elle est versée au taux notifié jusqu'à concurrence du montant attribué, en limitant les acomptes à un maximum de deux par an.

Une autorisation de programme a été mise en place. Au niveau de la ventilation des crédits de paiement, 150 000 € sont prévus en 2013, 150 000 € en 2014 et 69 097 € en 2015.

Jusqu'à 95 % du montant de la subvention départementale, le versement se fera sur présentation, en double exemplaire, d'un état récapitulatif des paiements effectués certifié par le maître d'ouvrage, en double exemplaire.

La dernière part, représentant 5 % de la subvention, ne sera versée qu'au vu du décompte définitif des travaux, de l'attestation d'achèvement établie par l'architecte, du plan de financement définitif et d'une certification NF pour les labels de performance énergétique (HPE, THPE ou BBC), en double exemplaire.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Article 5 : Utilisation de la subvention

La SA d'HLM AXENTIA s'engage à :

- réaliser les travaux en respectant le concept architectural, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention,
- respecter au minimum le label Haute Performance Energétique correspondant à une consommation inférieure de 10 % par rapport à la réglementation en vigueur (RT 2005),
- avoir recours obligatoirement à une assistance à maîtrise d'ouvrage performance énergétique dès la phase de conception du bâtiment selon le cahier des charges fourni par le Conseil Général,
- mettre en place un système de suivi durable des consommations énergétiques après la mise en service des bâtiments.

Le gestionnaire, La Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité, dans la limite de ses moyens, apportera son concours à la mise en oeuvre des orientations retenues par le Conseil Général dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées. Il s'inscrira notamment dans le processus permettant l'articulation entre l'hébergement permanent et les services de maintien à domicile ou d'accueil familial.

Dans la limite du nombre de lits autorisés, il s'engage à accueillir toute personne relevant d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et qui s'adresse à lui.

Toutes variations dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du Conseil Général dans un délai d'un mois.

Le gestionnaire prend l'engagement de réserver prioritairement au Département du Bas-Rhin 1 lit pour l'admission temporaire ou définitive de personnes âgées accueillies par des particuliers dans le cadre de l'article L 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Les candidatures émanant du Département seront examinées par le gestionnaire selon ses critères habituels. En cas de place vacante parmi celles réservées au Département, il avertira celui-ci qui disposera d'un délai d'un mois pour présenter de nouveaux candidats.

Article 6 : Responsabilités – assurances

Les activités de l'établissement sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 7 : Information et communication

Le maître d'ouvrage et le gestionnaire, dans le cadre de leurs actions habituelles de communication, s'engagent à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'ils utilisent, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, ils pourront prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 8 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'établissement et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le maître d'ouvrage et le gestionnaire s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV : DIVERS

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'établissement.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'établissement.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le maître d'ouvrage et le gestionnaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'établissement et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 12 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 13 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 14 :

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL

Pour la SA d'HLM AXENTIA
Le Directeur Général,

Pour la Fondation des Caisses
d'Épargne pour la Solidarité
Le Directeur Général,

Patrick ROPERT

André AOUN